

Unité départementale des Alpes Maritimes
Tour Hermès, 64-66 route de Grenoble,
06200 NICE

Nice, le 28/04/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/04/2023

Contexte et constats

Publié sur



Société GRASSOISE de PARFUMERIE Florigarde

route de la marigarde
06130 Grasse

Référence : 2023_237
Code AIOT : 0006400335

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/04/2023 dans l'établissement Société GRASSOISE de PARFUMERIE Florigarde implanté route de la marigarde 06130 Grasse. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr>).

La visite d'inspection a eu lieu dans le cadre des suites de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 708 du 06/12/22.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Société GRASSOISE de PARFUMERIE Florigarde
- route de la marigarde 06130 Grasse
- Code AIOT : 0006400335
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société grassoise de parfumerie 3 (SGP3) exploite à Grasse une installation de fabrication de matières premières pour l'industrie de la parfumerie.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- le risque foudre,
- la réglementation sur les fiches de données de sécurité,
- la consommation/prélèvement en eau – sécheresse,
- moyens de lutte contre l'incendie.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « **avec suites administratives** » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « **susceptible de suites administratives** » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « **sans suite administrative** ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Etude technique foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
4	Travaux protection foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 20	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
5	Vérification installations foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
14	Sécheresse	Arrêté préfectoral du 10/03/2023	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	APMD	AP de Mise en Demeure du 06/12/2022, article 1	/	Sans objet
2	Analyse du risque foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18	/	Sans objet
6	Fiche de données de sécurité (FDS)	Règlement européen du 18/12/2006, article 31	/	Sans objet
7	Rubriques de la Fiche de données de sécurité (FDS)	Règlement européen du 18/12/2006, article 31.6	/	Sans objet
8	Enregistrement de la substance (REACH)	Règlement européen du 18/12/2006, article 6	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
9	Accès des travailleurs à l'information	Règlement européen du 18/12/2006, article 35	/	Sans objet
10	Fiche de données de sécurité (FDS)	Règlement européen du 18/12/2006, article 31 et 37.5	/	Sans objet
11	Etiquetage CLP	Règlement européen du 18/12/2006, article 17	/	Sans objet
12	Moyens lutte incendie	Arrêté Préfectoral du 21/12/1998, article 1.7.a.4	/	Sans objet
13	Prélèvements et consommations d'eau	AP Complémentaire du 30/09/2008, article 3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant n'a pas respecté l'ensemble de la réglementation relative au risque contre la foudre en ne faisant pas réaliser d'étude technique. L'inspection propose à monsieur le préfet des Alpes-Maritimes de mettre en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions.

Concernant la réglementation sur les produits chimiques et la réglementation en matière de fiche de données de sécurité, l'exploitant respecte les points contrôlés par sondage lors de l'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suite de l'arrêté de mise en demeure

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 06/12/2022, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, APMD
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La société Grassoise de Parfumerie, dont le siège social est situé 12 boulevard Pasteur, 06131 GRASSE, est mise en demeure, en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, pour ses installations implantées route de la Marigarde à Grasse (SGP3), de respecter : - dans un délai de trois mois, les dispositions de l'article 1.5.1 de l'arrêté préfectoral n° 11678 du 21/12/1998 en transmettant le rapport de mesures de bruit ; - dans un délai d'un mois, les dispositions de l'article 1.7.b.5 de l'arrêté préfectoral n° 11678 du 21/12/1998, en disposant à l'entrée de son site d'une réserve de 200 litres d'émulseurs. L'implantation devra validée par le service départemental d'incendie et de secours. Ce dernier peut valider une autre disposition des 200 litres d'émulseurs.
Constats : Par mail du 04/01/23, l'exploitant a transmis le rapport de mesures de bruit dans l'environnement n° EL7P1_22_950 du 16/12/22 de la société SOCOTEC. L'inspection n'a pas de remarque particulière sur le rapport transmis. L'exploitant respecte les valeurs de bruit. Lors de la visite d'inspection, l'inspection a constaté la présence de 200 litres d'émulseurs à l'entrée du site. Cette localisation (conforme à l'arrêté préfectoral d'autorisation) a été validé par le SDIS (échanges de mails entre l'exploitant et le SDIS du 19/10/22). L'inspection considère que les prescriptions sont respectées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Analyse du risque foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18
Thème(s) : Risques accidentels, Analyse du risque foudre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée. L'analyse des risques foudre est basée sur une évaluation des risques et a pour objet d'évaluer le risque lié à l'impact de la foudre. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations. Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'Analyse du risque foudre.
Constats : L'exploitant a présenté son analyse du risque foudre n° PFD/AB/09/04/2019/V1/SGP3 du 20/04/19. Cette analyse définit les niveaux de protection nécessaires aux installations. La prescription est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Etude technique foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Etude technique foudre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance. Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection. Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.
Constats : L'exploitant n'a pas réalisé d'étude technique et n'a pas rédigé la notice de vérification et de maintenance exigée par la réglementation. L'inspection propose à monsieur le préfet des Alpes-Maritimes de mettre en demeure l'exploitant de respecter la prescription précitée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Travaux protection foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 20
Thème(s) : Risques accidentels, Travaux protection foudre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre, à l'exception des installations à autorisation au titre d'une rubrique des séries 1000, 2000 ou 4000 autorisées à partir du 24 août 2008 et des installations à autorisation au titre d'une rubrique de la série 3000 dont le dépôt complet de la demande d'autorisation est postérieur au 1er septembre 2022, et non soumises à ces dispositions par ailleurs à la date du 31 août 2022, pour lesquelles ces mesures et dispositifs sont mis en œuvre avant le début de l'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.
Constats : L'exploitant a prévu de faire procéder à la réalisation des travaux de protection contre la foudre cet été. L'analyse du risque foudre datant du 19/04/19, les travaux auraient dû être réalisés au plus tard en avril 2021. De plus, les travaux prévus ne s'appuient pas sur l'étude technique puisqu'elle n'a pas été réalisée (voir point de contrôle précédent). L'inspection propose à monsieur le préfet des Alpes-Maritimes de mettre en demeure l'exploitant de respecter la prescription précitée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Vérification installations foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification installations foudre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation. Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance. Les vérifications ont notamment pour objet de s'assurer que le système de protection contre la foudre est conforme aux exigences de l'étude technique et que tous les composants du système de protection contre la foudre sont en bon état et capables d'assurer les fonctions pour lesquelles ils ont été conçus. La réalisation des vérifications conformément aux normes NF EN 62305-3, NF EN 62305-4 ou NF C 17-102 permet de répondre à ces exigences. Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois après un impact de foudre, par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois après la vérification.
Constats : L'exploitant a présenté les documents suivants : • la vérification visuelle n° 00585219 du 05/02/19 ; • la vérification complète n° 00619360 du 03/03/20 ; • la vérification complète n° 00679673 du 22/10/21 ; • la vérification visuelle n° 00713908 du 24/11/22. Les vérifications citées ci-dessus indiquent que <i>"l'étude technique n'a pas été réalisée et que l'organisme compétent ne peut pas statuer sur la conformité de la conception de l'installation"</i>. L'exploitant n'ayant pas réalisé d'étude technique et ne disposant pas d'une notice de vérification et maintenance (voir point de contrôle n°3), les vérifications présentées par l'exploitant ne sont donc pas conformes. L'exploitant dispose d'un compteur foudre : lors de la visite de l'installation, l'inspection a constaté que le compteur indiquait 0 impact. Cependant, l'exploitant ne vérifie ce compteur qu'une fois par an. Il n'est donc pas en mesure de réaliser une vérification visuelle des dispositifs de protection dans un délai maximum d'un mois après un impact de foudre. L'inspection propose à monsieur le préfet des Alpes-Maritimes de mettre en demeure l'exploitant de respecter la prescription précitée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : Fiche de données de sécurité (FDS)

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31
Thème(s) : Produits chimiques, Fiche de données de sécurité (FDS)
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Règlement (CE) n° 1907/2006 REACH_ article 31.1 (Exigences relatives aux fiches de données de sécurité) « Le fournisseur d'une substance ou d'un mélange fournit au destinataire de la substance ou du mélange une fiche de données de sécurité établie conformément à l'annexe II : a) lorsqu'une substance ou un mélange répond aux critères de classification comme produit dangereux conformément au règlement (CE) n°1272/2008 ou, b) lorsqu'une substance est persistante, bioaccumulable et toxique ou très persistante et très bioaccumulable, conformément aux critères énoncés à l'annexe XIII, ou c) lorsqu'une substance est incluse dans la liste établie conformément à l'article 59, paragraphe 1, pour des raisons autres que celles visées aux points a) et b). »
Constats : L'inspection a consulté l'état des stocks de l'exploitant et a demandé par sondage une fiche de données de sécurité : le MARLOTHERM SH (dibenzyltoluene). L'exploitant dispose de la fiche de données de sécurité de son fournisseur. La prescription est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Rubriques de la Fiche de données de sécurité (FDS)

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31.6
Thème(s) : Produits chimiques, Fiche de données de sécurité (FDS)
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Règlement (CE) n° 1907/2006 REACH_ article 31.1 (Exigences relatives aux fiches de données de sécurité) 6. La fiche de données de sécurité est datée et contient les rubriques suivantes: 1) identification de la substance/du ► M3 mélange ◀ et de la société/ l'entreprise; 2) identification des dangers; 3) composition/informations sur les composants; 4) premiers secours; 5) mesures de lutte contre l'incendie; 6) mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle; 7) manipulation et stockage; 8) contrôle de l'exposition/protection individuelle; 9) propriétés physiques et chimiques; 10) stabilité et réactivité; 11) informations toxicologiques; 12) informations écologiques; 13) considérations relatives à l'élimination; 14) informations relatives au transport; 15) informations relatives à la réglementation; 16) autres informations.
Constats : La fiche de données de sécurité présentée du MALOTHERM SH comporte l'intégralité des 16 rubriques mentionnées dans la prescription ci-dessus. La prescription est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Enregistrement de la substance (REACH)

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 6
Thème(s) : Produits chimiques, Enregistrement REACH
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Règlement (CE) n° 1907/2006 REACH_ article 6.1 : 1. Sauf disposition contraire du présent règlement, tout fabricant ou importateur d'une substance, telle quelle ou contenue dans un ou plusieurs mélange, en quantités de 1 tonne ou plus par an, soumet une demande d'enregistrement à l'Agence.
Constats : La fiche de données de sécurité consultée dispose bien d'un numéro d'enregistrement. Ce numéro correspond au numéro du dossier d'enregistrement déposée auprès de l'Agence européenne. La prescription est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Accès des travailleurs à l'information

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 35
Thème(s) : Produits chimiques, Accès des travailleurs aux informations
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Règlement (CE) n° 1907/2006 REACH_ article 35 (Accès des travailleurs aux informations) : Les employeurs donnent à leurs travailleurs et aux représentants de ceux-ci accès aux informations transmises conformément aux articles 31 et 32 et portant sur les substances ou les mélanges que ces travailleurs utilisent ou auxquels ils peuvent être exposés dans le cadre de leur travail. Constats : Les fiches de données de sécurité des produits utilisés sur le site sont disponibles en version papier au niveau du bureau administratif du site. Chaque opérateur peut venir consulter ce classeur : le bureau étant en permanence accessible et se trouvant à côté des ateliers. Par ailleurs, lorsqu'une nouvelle substance est introduite sur site, le service HSE avise tout particulièrement les opérateurs. Les fiches de données de sécurité sont toutes disponibles en français. La prescription est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Fiche de données de sécurité (FDS)

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31 et 37.5
Thème(s) : Produits chimiques, Mesures prescriptives de la fiche de données de sécurité (FDS)
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Règlement (CE) n° 1907/2006 REACH_ article 31.1 (Exigences relatives aux fiches de données de sécurité) « Le fournisseur d'une substance ou d'un mélange fournit au destinataire de la substance ou du mélange une fiche de données de sécurité établie conformément à l'annexe II : a) lorsqu'une substance ou un mélange répond aux critères de classification comme produit dangereux conformément au règlement (CE) n°1272/2008 ou, b) lorsqu'une substance est persistante, bioaccumulable et toxique ou très persistante et très bioaccumulable, conformément aux critères énoncés à l'annexe XIII, ou c) lorsqu'une substance est incluse dans la liste établie conformément à l'article 59, paragraphe 1, pour des raisons autres que celles visées aux points a) et b). » Règlement (CE) no 1907/2006 REACH_ article 37.5 (Évaluations de la sécurité chimique par l'utilisateur en aval et obligation de déterminer, de mettre en oeuvre et de recommander des mesures de réduction des risques) «5. Tout utilisateur en aval identifie, met en oeuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes : a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises; »
Constats : L'inspection a contrôlé sur le terrain, par sondage, la rubrique 7 (manipulation et stockage) de la fiche de données de sécurité consultée (MALOTHERM SH). Conformément aux spécifications de la fiche de données de sécurité, le produit est bien conservé dans des contenants en acier et correctement fermés. La prescription est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Etiquetage CLP

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 17
Thème(s) : Produits chimiques, Contenu des étiquettes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 17 Règles générales 1. Une substance ou un mélange classé comme dangereux et contenu dans un emballage est revêtu d'une étiquette comportant les éléments suivants : a) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du ou des fournisseurs ; b) la quantité nominale de la substance ou du mélange dans l'emballage mis à la disposition du grand public, sauf si cette quantité est précisée ailleurs sur l'emballage ; c) les identificateurs de produit conformément à l'article 18 ; d) s'il y a lieu, les pictogrammes de danger conformément à l'article 19 ; e) s'il y a lieu, les mentions d'avertissement conformément à l'article 20 ; f) s'il y a lieu, les mentions de danger conformément à l'article 21 ; g) s'il y a lieu, les conseils de prudence conformément à l'article 22 ; h) s'il y a lieu, une section réservée à des informations supplémentaires conformément à l'article 25. 2. L'étiquette est rédigée dans la ou les langues officielles du ou des États membres dans lequel ou lesquels la substance ou le mélange est mis sur le marché, sauf si le ou les États membres concerné(s) en disposent autrement. Les fournisseurs peuvent utiliser sur leurs étiquettes plus de langues que celles qui sont prescrites par les États membres, à condition que les mêmes renseignements apparaissent dans toutes les langues utilisées.
Constats : Lors de la visite de l'installation, l'inspection a constaté que l'étiquette du MALOTHERM SH est bien présente sur les fûts contenant le produit. L'étiquette est rédigée en français et mentionne bien les mêmes éléments que dans la fiche de données de sécurité (pictogrammes de danger, les mentions de dangers, les conseils de prudences ...). La prescription est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Moyens lutte incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/12/1998, article 1.7.a.4
Thème(s) : Risques accidentels, Siphons coupe-feu
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des siphons coupe-feu seront installés sur les caniveaux d'effluents en sortie d'ateliers, ainsi qu'à l'entrée de la rétention de 150 m ³ .
Constats : Lors de la visite de l'installation, l'inspection a constaté la présence d'un siphon coupe-feu en sortie de la rétention de la dalle D1 et donc avant l'entrée dans la rétention déportée de 150 m ³ . Il n'y a pas de caniveaux d'effluents en sortie d'ateliers : les ateliers sont en rétentions. La prescription n'est plus adaptée au site et devra être modifiée lors du prochain arrêté préfectoral complémentaire.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Prélèvements et consommations d'eau

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 30/09/2008, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Consommation eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le tableau de l'article 1.2.2.3.b) de l'arrêté préfectoral n° 11678 du 21/12/08 autorisant la société Grassoise de Parfumerie à exploiter un établissement de fabrication de matières premières pour la parfumerie est remplacé par le tableau et paragraphe suivants :
Constats : L'inspection a constaté que la consommation annuelle de 2022 était de 1569 m ³ sur les 6200 m ³ autorisés. Cette faible consommation est dû à la baisse de l'activité du site. Depuis le 01/01/23, l'inspection a constaté un dépassement de la limite de 15 m ³ /jour le 23/03/23 : la valeur relevée est de 16 m ³ . L'ensemble des autres valeurs est comprise entre 1 et 10 m ³ jour. L'exploitant indique que le dépassement est dû au nettoyage des cuves. L'exploitant s'engage à étaler le prochain nettoyage des cuves sur plusieurs jours afin que la consommation journalière ne dépasse pas la limite réglementaire. L'inspection considère que la prescription est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : AP du 10/03/23, article 2			
Thème(s) : Sécheresse			
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet			
Prescription contrôlée : Article 2 – Mise en oeuvre des mesures de restriction Mesures à destination des consommateurs Les tableaux en annexe définissent les mesures de restriction applicables aux consommateurs d'eau pour les stades d'alerte, d'alerte renforcée et de crise. Ces mesures s'appliquent pour toute origine de l'eau, à l'exception des retenues de stockage déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage et des eaux usées traitées qui ne sont pas concernées. Les mesures définies dans le tableau 2 constituent le régime général applicable aux usagers industriels (y compris aux ICPE).			
Usages de l'eau	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Usages industriels	20 % de réduction de la consommation	40 % de réduction de la consommation	60 % de réduction de la consommation
Constats : L'exploitant a bien connaissance de l'arrêté préfectoral sécheresse du 10/03/23 plaçant l'ensemble du département des Alpes-Maritimes au stade d'alerte sécheresse et indique avoir bien reçu les éléments concernant le plan de sobriété hydrique mais précise qu'il ne le complètera pas. L'exploitant n'ayant pas de prescription particulière relative à la sécheresse dans son arrêté préfectoral d'autorisation est donc soumis aux réductions imposées dans l'arrêté préfectoral sécheresse avec une réduction de 20% de sa consommation d'eau. Du 01/01/23 au 09/03/23, la moyenne de la consommation journalière était de 4 m3. Du 10/03/23 au 19/04/23, la moyenne de la consommation journalière était de 5 m3 : la réduction imposée de 20% n'est pas respectée. L'inspection propose à monsieur le préfet des Alpes-Maritimes de mettre en demeure l'exploitant de respecter la prescription précitée. L'inspection précise que les dispositions de l'arrêté sécheresse peuvent être renforcées ou assouplies. L'inspection incite l'exploitant à remplir le plan de sobriété hydrique qui est un outil permettant de l'aider dans sa démarche de réduction de consommation d'eau.			
Type de suites proposées : Avec suites			
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription			
Proposition de délais : 1 mois			